

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 3/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERTINAGRO

1935 Route de la Gare
40290 Misson

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005201696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement FERTINAGRO implanté 1935, Route de la Gare 40290 Misson. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTINAGRO
- 1935, Route de la Gare 40290 Misson
- Code AIOT : 0005201696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERTINAGRO exploite sur la commune de MISSON une usine destinée à la production de superphosphates et d'engrais composés divers.

L'établissement comporte 3 pôles d'activité :

- les pulvérulents,
- la fabrication de superphostates par action des acides sur les phosphates,

- la granulation : fabrication dans un tambour de plusieurs catégories d'engrais composés par incorporation des divers composants (azote, phosphate, potasse et substrat).

L'établissement est classé IED au titre de la rubrique 3430 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium), il n'est pas classé Seveso.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 17 février 2023
- rejets atmosphériques
- niveaux sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 03/01/2006, article 27.3	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
8	Prévention des nuisances sonores	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 3.1 et 3.3	/	Sans objet
9	Suites de l'accident du 16/05/2021	Code de l'environnement du 12/10/2023, article R. 512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 18		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en oeuvre rapidement des mesures correctives concernant en particulier :

- le bon fonctionnement des filtres à manches (détecter rapidement le percement d'une manche) ;
- le respect des valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques (en lien avec le point supra) ;
- l'accessibilité aux points de prélèvements (absence de passerelles) ;
- le captage des poussières sur l'installation de dosage ;
- le point de rejet en toiture de l'installation d'ensachage ;
- la mise à jour de l'étude de dispersion des rejets atmosphériques du site et le cas échéant de l'ERS complète ;
- les nuisances sonores, en lien avec les plaintes récurrentes.

Selon les réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète une mise en demeure sur ces différents points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2006, article 27.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques.
Constats issus de la précédente inspection du 17 février 2023 : Sans attendre la mise en place effective du 2nd dévésiculeur, l'exploitant procédera à une nouvelle campagne de mesures de ses rejets au cours du 1er semestre 2023 (en incluant le paramètre SO ₂ , tel qu'en 2022). Il transmettra les résultats à l'inspection dès réception. Une nouvelle mesure spécifique pourra être faite suite à la réalisation des travaux pour mesurer l'efficacité de ceux-ci.
Constats : L'exploitant indique que le remplacement du dévésiculeur est finalement prévu en 2024 (délai de livraison important) : livraison de l'équipement au 1er trimestre et installation en juin/juillet lors de l'arrêt annuel des installations. Concernant les analyses des rejets atmosphériques (intervention du laboratoire IRH du 24/04 au 26/04/2023) : - Point de rejet n°1 et 2 : filtre à manches traitant les émissions de l'atelier de broyage des phosphates bruts : les résultats en poussières sont conformes. - Point de rejet n°3 : 3 colonnes de lavage traitant les émissions de l'atelier de production de

superphosphates : les résultats en poussières, SO₂, HCl et HF sont conformes. A noter que les VLE de l'AM du 02/02/1998 en SO₂ et en HCl ne s'appliquent pas étant donné les flux respectivement inférieurs à 25 kg/h et 1 kg/h.

- Point de rejet n°4 : tour de lavage traitant les émissions du sécheur (2 cyclones en plus en amont de la tour) et du granulateur : les résultats en poussières, NH₃, HF et HCl sont conformes. A noter que le débit de gaz secs est 1,5 fois supérieur à celui mentionné à l'article 27.2 de l'APC du 03/01/2006. L'exploitant précise sous 15 jours si cette donnée est de nature à modifier la dernière évaluation des risques sanitaires.

- Point de rejet n°5 : filtre à manches traitant les émissions du refroidisseur : un dépassement important en poussières est constaté : 249 au lieu de 15 mg/Nm³ et 6,25 au lieu de 0,45 kg/h. L'exploitant explique ce dépassement par des manches percées. Les manches sont pourtant changées tous les ans lors de l'arrêt estival (plan de maintenance spécifique), dont cet été. De nouvelles mesures des rejets atmosphériques étaient en cours lors de l'inspection. L'exploitant se fait accompagner par le fournisseur de manches et réfléchit par ailleurs à changer le détecteur de pression pour une autre technologie afin de détecter au plus tôt le percement d'une manche. L'exploitant remplace sous 3 mois le détecteur en question.

- Point de rejet n°6 : filtre à manches traitant les émissions des autres équipements de l'atelier de granulation (air atelier) : un dépassement important en poussières est constaté : 35,1 au lieu de 10 mg/Nm³ et 0,52 au lieu de 0,32 kg/h.

L'inspection demande à l'exploitant, pour les points de rejets faisant l'objet de dépassements (refroidisseur et air atelier), de justifier sous 1 mois le respect des VLE applicables pour les rejets atmosphériques.

Par ailleurs, pour l'ensemble des points de rejets, l'exploitant justifie sous 15 jours que la durée annuelle de fonctionnement de chaque équipement est bien respectée, et donc les VLE en flux en t/an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Normes pour les mesures des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats issus de la précédente inspection du 17 février 2023 :

Les prochaines mesures devront être réalisées suivant les normes référencées au sein de l'avis sur les méthodes normalisées de référence en vigueur au moment de la réalisation de la mesure.

Constats :

Le rapport d'analyses du laboratoire IRH concernant les prélèvements du 24 au 26/04/2023 liste les normes de mesures en vigueur (§ 4.1). En particulier, pour le paramètre HF (écart constaté lors de la précédente inspection), la norme NF CEN/TS 17340 a bien été utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 17 février 2023 : L'exploitant avait précisé lors de la précédente inspection qu'une étude était en cours pour créer un accès au point de mesure de la cheminée superphosphate sans nécessiter l'utilisation d'une nacelle. Cette réflexion est toujours en cours, dans un cadre de réaménagement plus global de l'installation (projet sur les années 2023-2024). L'utilisation d'une nacelle est donc toujours nécessaire pour accéder aux points de mesure, ceux-ci sont toutefois conformes dans leurs caractéristiques.</p>
<p>Constats : L'exploitant explique que les points de rejets n°3 (fabrication de superphosphates) et 4 (sècheur/granulateur) ne sont pas équipés d'une passerelle pour effectuer des prélèvements aisément et en toute sécurité.</p> <p>Pour le point de rejets n°3, le projet est repoussé à 2025 afin d'être intégré à d'autres travaux pour cet atelier.</p> <p>Pour le point de rejets n°4, la passerelle sera installée en même temps que le nouveau dévésiculeur en sortie de tour de lavage, donc lors du prochain arrêt annuel en juin/juillet.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre tous les 3 mois un point d'avancement concernant l'installation des passerelles de prélèvements.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Captage des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Constats issus de la précédente inspection du 17 février 2023 : Lors de la visite des installations, il a été constaté l'absence de captage au niveau des jetées de tapis des doseurs. L'exploitant a indiqué avoir connaissance de cette situation et avoir démarré les études en vue de la mise en place d'une aspiration et d'un traitement de l'effluent capté (filtre à manche ou traitement autonome sans rejet extérieur). L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection la solution technique retenue, et l'échéancier de mise en oeuvre. L'exploitant ne dispose par ailleurs pas de PID (plan des réseaux et des instrumentations) à jour de son installation, suite aux modifications réalisées ces dernières années.
Constats : Concernant le captage des poussières au niveau des jetées de tapis des doseurs, l'inspection a constaté qu'aucune solution technique n'avait été encore mise en oeuvre. L'exploitant a précisé que cela se ferait en deux phases, provisoirement un filtre autonome sur 2 ou 3 trémies doseuses, puis un système d'aspiration et de traitement du procédé complet. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des filtres autonomes d'ici la fin de l'année et, sous 6 mois, un système définitif d'aspiration et de traitement des émissions issues des jetées de tapis des doseurs. Concernant les PID (plan des réseaux et des instrumentations) à jour de son installation, suite aux modifications réalisées ces dernières années, l'exploitant a transmis les documents par courriel du 17/10/2023 : le PID pour le broyage datant de septembre 2022 et le PID pour la granulation, le séchage et le criblage datant de mars 2023 (avec refonte de la supervision). Le PID pour la fabrication de superphosphates sera revu d'ici la fin de l'année avec également refonte de la supervision. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre d'ici fin 2023 le PID pour l'atelier superphosphates.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence

d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Constats issus de la précédente inspection du 17 février 2023 :

L'exploitant transmettra sous 1 mois les résultats de l'étude de dispersion, ainsi que les actions qu'il compte mettre en oeuvre par rapport à la localisation du point de rejet de l'installation d'ensachage.

Constats :

Concernant l'étude de dispersion des rejets atmosphériques du site, l'exploitant explique que celle-ci est quasiment terminée et qu'elle englobe bien l'ensemble des rejets.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours l'étude de dispersion des rejets atmosphériques du site.

Concernant le point de rejet de l'installation d'ensachage, actuellement au sein même du bâtiment, celui-ci va être prolongé en toiture au 1er trimestre 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois l'ensemble des justificatifs des travaux liés à la cheminée de l'installation d'ensachage, ainsi qu'un dossier de porter à connaissance incluant toutes les informations nécessaires pour réglementer ce nouveau point de rejet canalisé, dont notamment : localisation précise, hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection des gaz, système de traitement des gaz, proposition de paramètres et fréquences de surveillance, VLE. L'exploitant justifie que l'étude de dispersion en cours de finalisation, tout comme les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires, ne seront pas modifiées par l'ajout d'un exutoire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne

<p>présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 17 février 2023 : Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant pour justifier de la bonne diffusion des rejets issus des filtres à manche, au niveau du bâtiment granulation.</p>
<p>Constats : Les 2 émissaires des filtres à manches, au niveau du bâtiment granulation, sont horizontaux. L'exploitant renvoie la justification de la bonne dispersion des rejets atmosphériques à l'étude de dispersion en cours de finalisation (délai de 15 jours). Cf. point de contrôle précédent.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 17 février 2023 : La mise en place d'une GMAO est en cours pour la réalisation de la maintenance préventive sur l'ensemble des équipements de l'installation. Dans l'attente, la maintenance préventive est gérée à l'aide de tableurs Excel. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en oeuvre effective des logiciels présentés lors de l'inspection</p>
<p>Constats : Le logiciel de GMAO CORIM est en place. L'exploitant réfléchit à basculer sur le logiciel du groupe GIAS pour une meilleure intégration avec les autres sites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Prévention des nuisances sonores

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2018, article 3.1 et 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores</p>
<p>Prescription contrôlée : 3.1 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement [...]</p>

3.3 : Respect des émergences admissibles en zones à émergence réglementée.

Constats issus de la précédente inspection du 17 février 2023 :

Plaintes récurrentes pour des nuisances sonores en périodes nocturnes dues en particulier aux coups de godets au niveau de l'équipement de dosage.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 17/10/2023 le dernier rapport de mesures des niveaux sonores réalisées en mars et juillet 2021.

Les résultats ont révélé des non-conformités, parfois importantes, en :

- LP2 (limite de propriété Sud-Ouest) en période diurne (72 pour 60 dB(A)) et en période nocturne (59 pour 50 dB(A))
- ZER1 (zone à émergence réglementée Sud-Ouest) en période diurne (7,5 pour 5 dB(A))
- ZER2 (zone à émergence réglementée Sud-Ouest) en période diurne (13 pour 5 dB(A))
- ZER3 (zone à émergence réglementée Nord-Est) en période diurne (12,5 pour 5 dB(A))
- ZER3 (zone à émergence réglementée Nord-Est) en période nocturne (5,5 pour 4 dB(A))

Au-delà de ces non-conformités réglementaires sur la plupart des points de mesures, le site fait l'objet de plaintes récurrentes, dont la dernière date du 13 octobre 2023. Elle concerne une nouvelle fois des coups de godets au niveau des trémies de dosage dans un bâtiment en partie ouvert en fin de nuit.

Lors de l'inspection, l'exploitant a rappelé toutes les actions mises en oeuvre (ou en cours) en 2023 :

- travail sur le séquençage des trémies de dosage entre les pesées et les vibreurs aidant à faire tomber la poudre, en lien avec la supervision ;
- mise en oeuvre d'un revêtement anti-adhérent sur les parois d'une trémie test. Les vibreurs fonctionnent toujours mais les coups de godets sont évités ;
- bâtiment de l'installation de dosage en cours de réfection, il ne manque plus que la pose des bardages. Le bâtiment sera entièrement fermé d'ici fin octobre / début novembre et les prochaines mesures des niveaux sonores courant novembre permettront d'en tenir compte ;
- installation de 4 sonomètres sur le site avant fin 2023 afin de détecter plus rapidement toute situation problématique ;
- étude sur les performances acoustiques des équipements utilisés sur le site pour réduire les niveaux de bruit à la source.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- prendre contact dans les meilleurs délais avec les riverains faisant l'objet de nuisances sonores et d'en rendre compte sous 15 jours ;
 - finaliser les travaux de bardage du bâtiment accueillant l'installation de dosage sous 15 jours ;
 - transmettre le rapport des mesures des niveaux sonores prévues courant novembre sous 1 mois.
- En cas de persistance de non-conformités, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète une mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2023, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'accident du 16/05/2021
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Constats issus de la précédente inspection du 17 février 2023 : Suite à la démarche de standardisation, les PID du site devront être mis à jour (voir remarque similaire par ailleurs). Les résultats des analyses réalisées sur les terres phosphatées réceptionnées devront être transmis au plus tard sous 15 jours.
Constats : L'exploitant n'a toujours pas fait l'analyse radiologique des terres phosphatées brutes réceptionnées. Un devis a été présenté lors de l'inspection. En application des articles R515-110 et suivants du code de l'environnement, afin de connaître les concentrations d'activité des radionucléides concernés, l'exploitant est tenu de caractériser les substances susceptibles d'en contenir. Cette caractérisation radiologique doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC à chaque modification notable des matières premières utilisées ou du procédé industriel. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois la caractérisation radiologique conforme à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 relatif aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet